



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/6668/2024

DAS/72/2024

## ORDONNANCE

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

DU VENDREDI 22 MARS 2024

Requête (C/6668/2024) en retour de l'enfant **A**\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2020, formée en date du 21 mars 2024 par **Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_/Portugal, représenté par Me Daniela LINHARES, avocate.

\* \* \* \* \*

Ordonnance communiquée par plis recommandés du greffier du **22 mars 2024** à :

- **Monsieur B**\_\_\_\_\_  
c/o Me Daniela LINHARES, avocate  
Galerie Jean-Malbuisson 15, CP 1648, 1211 Genève 1.
  - **Madame C**\_\_\_\_\_  
c/o Monsieur D\_\_\_\_\_ [GE].
  - **Maître E**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE**  
Office fédéral de la justice  
Bundesrain 20, 3003 Berne.
-

Vu la requête en retour de l'enfant A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2020, de nationalité portugaise et peut-être suisse, formée le 21 mars 2024 par son père, B\_\_\_\_\_, domicilié à F\_\_\_\_\_ (Portugal), fondée sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA), dirigée contre la mère de l'enfant, C\_\_\_\_\_ ;

Vu les conclusions prises sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles, visant notamment à ce qu'il soit fait interdiction à la mère et à son compagnon, D\_\_\_\_\_, d'emmener l'enfant A\_\_\_\_\_ hors du territoire suisse, sans l'accord de son père ou de la Cour de justice et ce sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP ;

Qu'il convient de faire droit à cette requête à titre superprovisionnel, afin d'éviter tout déplacement du mineur A\_\_\_\_\_ avant que la mère ait pu être entendue ;

Qu'il sera par ailleurs ordonné à cette dernière de déposer tous les documents d'identité de l'enfant A\_\_\_\_\_, dès notification de la présente décision, auprès de Me E\_\_\_\_\_, curatrice du mineur, désignée ce jour par décision séparée ;

Que la présente décision sera prononcée sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP ;

Que l'interdiction de sortie du territoire suisse de l'enfant A\_\_\_\_\_ devra par ailleurs être inscrite dans les systèmes RIPOL et SIS ;

Qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans le cadre de la décision au fond ;

\* \* \* \* \*

**Par ces motifs,  
La Chambre civile :**

**Statuant à titre superprovisionnel :**

Fait interdiction à C \_\_\_\_\_ d'emmener ou de faire emmener par un tiers son fils A \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2020, de nationalité portugaise et peut-être suisse, hors du territoire suisse.

Ordonne à C \_\_\_\_\_ de déposer, dès la notification de la présente décision, tous les documents d'identité de son fils A \_\_\_\_\_ auprès de la curatrice de représentation de ce dernier, Me E \_\_\_\_\_, no. \_\_\_\_\_ rue 1 \_\_\_\_\_, [code postal] Genève.

Dit que la présente décision est prononcée sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP ainsi libellé : « *Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, est puni d'une amende* ».

Ordonne à l'Office fédéral de la police (FEDPOL) d'inscrire dans les systèmes de recherches informatisées de la police (RIPOL) et d'information Schengen (SIS) l'interdiction de sortie du territoire suisse de l'enfant A \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2020, de nationalité portugaise et peut-être suisse.

Renvoie la question des frais à la décision au fond.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, juge déléguée; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

*S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2013 du 1<sup>er</sup> février 2013 consid. 1.2).*